



Arrêté du 8 février 2021

**n°SEN/2021/02/01-018 portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du
Pout d'une capacité de 18 Kg/j de DBO₅, soit 300 EH**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020,

VU le dossier de déclaration déposé par la commune du Pout ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 6 décembre 1999 et relatif au système d'assainissement du Pout d'une capacité de 300 EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 469 du 10 janvier 2000 relatif au système d'assainissement du Pout pour une capacité de 300 EH ;

VU la filière eau existante du système d'assainissement du Pout non conforme au dossier déposé en janvier 2000,

VU les porter à connaissance transmis par la commune du Pout le 19 février 2016 et le 22 avril 2016,

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2020/07/07-79 du 25 juillet 2020 relatif à la non-conformité du système de traitement du Pout sur le paramètre ammonium,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/06/17-73 du 20 juin 2016 portant autorisation du système d'assainissement du Pout,

VU l'avis du bénéficiaire du 8 février 2021 concernant les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement est non conforme localement en performance sur les paramètres DCO et ammonium en 2017, 2018 et 2019,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité entraîne une dégradation sur le milieu récepteur le Louineau sur le paramètre ammonium,

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités par le système de traitement du Pout dégrade le milieu récepteur le Louineau affluent du Gestas,,

CONSIDÉRANT que « le Gestas » est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR557C, pour laquelle a été fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent que le bénéficiaire réalise des travaux de mise en conformité du système d'assainissement du Pout,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques n°SEN/2016/06/17-73 du 20 juin 2016

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2016/06/17-73 du 20 juin 2016 relatif au système d'assainissement du Pout.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

La commune du Pout, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du système de collecte du Pout

- procéder à l'exploitation d'une station de traitement du Pout d'une capacité de 300 EH, située sur la commune du Pout,
- procéder au rejet des effluents traités le Louineau via un ru.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Déclaration (Capacité de traitement de 18 kg de DBO₅ par jour, soit 300 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Le premier diagnostic doit avoir été réalisé dans les 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 21

juillet 2015, soit avant le 1^{er} janvier 2026.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Il collecte les effluents de la commune du Pout.

Le maître d'ouvrage du réseau est la commune du Pout.

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO₅/j.

Un diagnostic du système de collecte a été effectué en 2019 le bénéficiaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les conclusions de ce diagnostic (4 phases), accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés.

4-3. Caractéristiques du système de traitement :

Le système d'assainissement du Pout se situe sur la parcelle n°122 au lieu dit « Pelé » sur la commune de Le Pout.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Point du rejet	434 226	6 416 904
Station de traitement	434 226	6 416 911

La filière eau est de type filtres à plantés de roseaux à deux étages.

Elle comporte les ouvrages suivants :

- - un dégrilleur
- - un massif de filtres plantés constitué 3 casiers (1^{er} étage) alimenté par une chasse
- - un compteur de bâchées en sortie du lit n°1
- - un massif de filtres plantés constitué de 3 casiers (2^e étage) alimenté par une chasse
- - un canal de rejet

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Mise en conformité du système d'assainissement du Pout

- Le bénéficiaire vérifie l'étanchéité du premier étage du filtre planté de roseaux **avant le 31 mars 2021**.

- Une délibération est prise **avant le 31 mai 2021** indiquant l'option des travaux choisie par la collectivité ainsi qu'un calendrier des travaux précis de mise en conformité du système d'assainissement du Pout.

- Le bénéficiaire dépose un dossier au titre du code l'environnement relatif aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement **avant le 15 septembre 2021**.

4-5 Niveau de rejet

Les eaux traitées se rejettent dans un ru qui rejoint le Louineau, affluent du Gestas.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet du système de traitement en sortie du deuxième étage de filtres plantés de roseaux doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1 et dans le tableau 2.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration,

Tableau 1		
Para-mètres	Concentration à ne pas dépasser	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	30 mg/l	70 mg/l
DCO	90 mg/l	400 mg/l
MES	30 mg/l	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2 en concentration,

Tableau 2	
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
Pt	14 mg/l
NH ₄	20 mg/l de NH ₄ ou 15 mg/l de N
NO ₃	450 mg/l de NO ₃ ou 101 mg/l de N

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 45 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Un bilan d'autosurveillance est à réaliser tous les ans.

4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-7. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement concerné rédige et tient à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

L'analyse du risque de défaillance est à transmettre au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-8. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux du Louineau à sa confluence avec le ru est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique :

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO₅, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie du Pout pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 8 février 2021

Pour la préfète et par délégation, pour le directeur de la DDTM, le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue



Emmanuel Dansaut